

# **LA CONVENTION FRANCO-SARDE DE 1817 (1818-1838)**

**Robert ABENSUR**

**CONFÉRENCE DU 5 FÉVRIER 2011**

---

Le 28 juin 1817 se signe à Paris la convention qui va régler jusqu'à la fin de l'année 1838 les échanges de correspondances postales entre les royaumes de France et de Sardaigne. Ce dernier se compose principalement du Piémont, de la Savoie et de l'île de Sardaigne et a été agrandi en 1815 du territoire de l'ancienne république de Gènes.

Du côté français, trois bureaux d'échange sont désignés : Pont-de-Beauvoisin, Grenoble et Antibes. Les deux premiers correspondent avec le bureau d'échange sarde de Chambéry alors qu'Antibes correspond avec Nice. L'échange de lettres non affranchies entre les deux pays se fait au poids et par rayon d'origine.

Le territoire français est divisé en cinq rayons (lettres timbrées de CF1R à CF5R suivant l'éloignement de la frontière) et le territoire sarde en trois (lettres timbrées de la même façon de CS1R à CS3R). La taxe perçue sur le destinataire se compose du tarif intérieur du pays de destination augmenté d'une part étrangère définie par le rayon d'origine de la lettre. Les lettres affranchies, moins nombreuses, coûtent l'addition du tarif intérieur des deux pays ; la partie de tarif intérieur du pays de destination est bonifiée au pays de destination.

L'exposé est poursuivi par l'exploration des correspondances en transit par l'intermédiaire des deux pays avec étude des tarifs et de l'utilisation notamment des timbres TF et TS qui signifient respectivement « Transit Français » et « Transit Sarde ». Ainsi une grande partie des correspondances entre les états italiens au sud du royaume sarde et la péninsule ibérique ou la France est échangé dans le cadre de cette convention. Mais ce n'est qu'une partie des lettres du sud de l'Empire autrichien, des duchés de Parme et de Modène, des îles ioniennes qui passent par la voie franco-sarde pour la France, la Grande-Bretagne ou les Pays-Bas. La convention prévoit aussi le cas des lettres provenant ou à destination d'outre-mer par la voie du commerce française et fait entrer dans le champ de cette étude des lettres en provenance d'Amérique ou d'Afrique du Nord.



Lettre de Turin à Marseille de 1835 entrée en France par Antibes taxée 9 décimes : cinq décimes de partie étrangère conformément au timbre de rayon sarde CS2R et au chiffre 5 frappé par le bureau d'échange français augmentés de quatre décimes de tarif intérieur français (80 à 150 km suivant le tarif du 1<sup>er</sup> janvier 1828).



Lettre de Macon à Evian de 1826 taxée 14 soldi : 6 soldi de partie étrangère conformément au timbre de rayon français CF2R augmentés de 8 soldi de tarif intérieur sarde (59-75 milles sardes suivant le tarif sarde du 1<sup>er</sup> janvier 1818). Le timbre d'entrée sarde est omis.



Lettre de Chambéry à Grenoble de 1835 avec au verso 8 soldi payés par l'expéditeur. Le bureau d'échange de Pont-de-Beauvoisin a appliqué son timbre d'entrée et 9/AED pour confirmer l'affranchissement à destination. L'affranchissement est d'abord calculé en décimes : f(rançais) 2 décimes pour Pont de Beauvoisin-Grenoble suivant le tarif français du 1<sup>er</sup> janvier 1828 (0-40 km) + s(arde) 2 décimes suivant le tarif sarde du 1<sup>er</sup> janvier 1818 (14 à 24 milles sardes) = 4 décimes. Le 2 au crayon rouge représente la partie de port français bonifié à la France.